



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/131 du 05 septembre 2024
portant enregistrement de la demande de**

**la SAS TERRE & GAZ aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de
l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de Nangis, à diversifier les
intrants et à épandre les digestats produits par cette installation sur des terres agricoles
situés dans le département de Seine-et-Marne**

VU le Code de l'environnement et notamment son article R. 512-46-12,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

VU le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté n°23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/055 du 11 avril 2024 portant mise à disposition du public du dossier déposé par la SAS TERRE & GAZ,

VU la preuve de dépôt n°A-9-UW3H52D2N du 17 septembre 2019 délivrée à la SAS TERRE & GAZ, dans les limites des rubriques n° 2781-1-c et 4310-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Nangis.

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 16 mai 2023, complété le 6 février, le 15 mars et le 10 avril 2024 par la SAS TERRE & GAZ, aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de Nangis, à diversifier les intrants et à épandre les digestats produits par cette installation sur des terres agricoles situés dans le département de Seine-et-Marne,

VU le rapport n° E/24-0755 du 11 avril 2024 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité pour la mise à disposition du public et consultation des conseils municipaux concernés de la demande précitée de la SAS TERRE & GAZ,

VU les courriers du 15 avril 2024 de transmission dudit dossier à la commune de Nangis pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, ainsi qu'aux communes de Clos-Fontaine, Fontains, Grandpuits-Bailly-Carrois, Quiers, Rampillon, Villeneuve-Les-Bordes, Aubepierre-Ozouer-Le-Repos et Fontenailles,

VU le courrier électronique du 28 mai 2024, par lequel le conseil municipal de la commune de Quiers a émis un avis défavorable non motivé, dans le délai imparti, au projet de la SAS TERRE & GAZ,

VU le courrier électronique du 29 mai 2024, par lequel le conseil municipal de la commune de Fontenailles a émis un avis favorable, dans le délai imparti, au projet de la SAS TERRE & GAZ,

VU l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Nangis, Clos-Fontaine, Fontains, Grandpuits-Bailly-Carrois, Rampillon, Villeneuve-Les-Bordes et Aubepierre-Ozouer-Le-Repos,

VU la contribution transmise par courriel à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France le 17 mai 2024,

VU le courrier électronique du 24 juin 2024, par lequel la SAS TERRE & GAZ a été informée des observations émises lors de la consultation de son projet d'enregistrement sur la commune de Nangis,

VU les courriers électroniques des 7 et 29 août 2024, par lesquels la SAS TERRE & GAZ a transmis les éléments de réponses aux observations émises lors de la consultation du public,

VU le rapport n° E/24-1955 du 02 septembre 2024 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France statuant sur la demande susvisée de la société SAS TERRE & GAZ,

VU le courrier électronique, du 28 août 2024, relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral précité,

VU le courrier électronique, du 02 septembre 2024, par lequel la SAS TERRE & GAZ a transmis ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral précité,

CONSIDÉRANT que le projet porté par la SAS TERRE & GAZ relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2781-1-b et 2781-2-b de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées) et de la rubrique 2.1.5.0 (régime de la déclaration) de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du Code de l'environnement),

CONSIDÉRANT que l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et, qu'en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du même Code,

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation comprendra les infrastructures et les éléments techniques suivants :

- 3 silos de stockage;
- un bureau ;
- un pont bascule ;
- un incorporateur ;
- un puis à jus de silos ;
- un digesteur ;
- une cuve de stockage de digestat ;
- un hangar ;
- une plateforme couverte de stockage du digestat solide ;

- une lagune de stockage des digestats liquides ;
- une chaufferie ;
- un compresseur ;
- un transformateur électrique ;
- un poste de prétraitement ;
- un épurateur ;
- un poste d'injection du gaz ;
- un bassin d'infiltration ;
- un bassin de décantation ;
- un déshuileur - débourbeur ;
- un poste de recirculation ;
- une réserve incendie munie d'une plateforme d'aspiration ;
- une torchère ;
- une zone de rétention par talutage ;
- une zone de circulation,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement déposée par la SAS TERRE & GAZ consiste à :

- augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation de 29 à 76,4 t/j,
- diversifier les intrants,
- épandre les digestats produits par cette installation sur des terres agricoles,

CONSIDÉRANT que les intrants admis sur le site de méthanisation seront :

- déchets végétaux et autres sous-produits d'origine végétale: 22 900 t/an,
- biodéchets alimentaires hygiénisés : 5 000 t/an,

CONSIDÉRANT que la production annuelle de digestat est la suivante :

- 20 841 m³ de digestat liquide ;
- 4 269 tonnes de digestat solide,

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation produira 450 Nm³/h de biogaz en moyenne,

CONSIDÉRANT que la surface du site occupera une surface totale de 3 ha,

CONSIDÉRANT que Les digestats seront épandus sur les terres agricoles de 5 exploitations associées et de deux exploitations tierces, pour une surface totale de 1875 hectares dont 1454,10 ha épandables,

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées par l'épandage sont situées sur les territoires des communes de Clos-Fontaine, Fontains, Grandpuits-Bailly-Carrois, Quiers, Rampillon, Villeneuve-Les-Bordes, Aubepierre-Ozouer-Le-Repos, Fontenailles et Nangis,

CONSIDÉRANT les dispositions prises par la SAS TERRE & GAZ pour limiter tout risque d'accident ou de pollution,

CONSIDÉRANT que les tiers les plus proches de l'installation de méthanisation sont à plus de :

- 274 m au Sud-Ouest,
- 400 m au Nord,
- 421 m au Nord-Ouest,

CONSIDÉRANT que la commune de localisation du site de méthanisation n'est inscrite à aucun plan de prévention des risques naturels,

CONSIDÉRANT que le site de méthanisation est localisé pour partie sur une zone à risque important et pour partie sur une zone à risque modéré et que la construction de l'installation a pris en compte ce risque,

CONSIDÉRANT que l'unité de méthanisation est située hors périmètre de captage AEP,

CONSIDÉRANT que plusieurs captages d'eau potable à destination de la consommation humaine ont été recensés sur les communes du plan d'épandage ou les communes à proximité. Aucun îlot du plan d'épandage ne se situe dans le périmètre de protection immédiat des captages,

CONSIDÉRANT que certains îlots cependant sont situés sur les périmètres éloignés de ces captages,

CONSIDÉRANT que l'îlot CO09 du plan d'épandage se situe dans le périmètre de protection éloigné des captages de NANGIS 3 et 4,

CONSIDÉRANT que la DUP des captages de NANGIS 3 et 4 stipule que les épandages de fumier, engrains organiques ou chimiques seront limités au strict besoin des plantes au sein du périmètre de protection éloigné. Par ailleurs, en cas de dégradation de la qualité de l'eau, le pétitionnaire s'engage, sur demande des services de l'Etat, à modifier son plan d'épandage pour exclure les parcelles du périmètre de protection éloigné le cas échéant,

CONSIDÉRANT que plusieurs parcelles de l'EARL de Courtenain se trouvent sur l'ancien périmètre de protection éloigné des captages de NANGIS 1 et 2. Ces captages sont aujourd'hui abandonnés et ne font plus l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP),

CONSIDÉRANT qu'après vérification, les trois îlots (ME03, ME04 et CA09) ne sont pas concernées par les périmètres de protection du captage de LA-CHAPELLE-RABLAIS 1 et 2,

CONSIDÉRANT que des monuments historiques inscrits ou classés ainsi qu'un site inscrit sont présents dans un rayon de 5 km autour du site de la SAS TERRE & GAZ. Cependant ils ne sont pas visibles depuis le site de la SAS TERRE & GAZ du fait de la distance avec le site, des zones urbanisées, des zones boisées et des haies situées entre le site et les monuments,

CONSIDÉRANT que L'installation de méthanisation de la SAS TERRE & GAZ et les parcelles d'épandage ne sont pas localisées dans un site Natura 2000. Le site le plus proche est à environ 5 km du site,

CONSIDÉRANT que Cinq ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II sont présentes dans un rayon de 5 km autour du site de méthanisation ou des parcelles d'épandage,

CONSIDÉRANT que le site et l'ensemble des terres d'épandage sont localisés en zone vulnérable au titre de la Directive Nitrates,

CONSIDÉRANT que le digestat sera utilisé en respectant les obligations du Plan d'Actions National et du Plan d'Action Régional Île-de-France pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

CONSIDÉRANT l'absence d'incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés,

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une étude d'insertion paysagère,

CONSIDÉRANT que l'impact sur la circulation sera limité,

CONSIDÉRANT que l'exploitation du site n'engendre pas de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales non souillées,

CONSIDÉRANT que le site dispose de 3 vannes d'isolement situées :

- au niveau de la zone de rétention,
- en amont du débourbeur-déshuileur,
- en aval du bassin d'infiltration des eaux pluviales,

CONSIDÉRANT que le site dispose d'une réserve incendie de 120 m³ associée à une plateforme d'aspiration,

CONSIDÉRANT que le site a été conçu de manière à limiter les nuisances olfactives,

CONSIDÉRANT le rapport d'étude de l'état olfactif initial du site daté du 16 août 2023 joint au dossier d'enregistrement qui démontre un risque de nuisances olfactives limité sur les riverains les plus proches,

CONSIDÉRANT les mesures prises pour prévenir les émissions de poussières,

CONSIDÉRANT le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement,

CONSIDÉRANT que le mémoire en réponse du 7 août 2024 complété le 29 août 2024 susvisé, transmis par la SAS TERRE & GAZ, permet de répondre aux observations émises dans le cadre de la consultation du public,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé,

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé prises en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, eu égard aux conditions prévues à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, ne justifient ni de soumettre ce projet à évaluation environnementale, ni d'instruire le dossier d'enregistrement susvisé selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale, compte tenu notamment :

- de l'examen de la sensibilité environnementale du milieu au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- de l'analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux dans la zone,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^e :

La demande d'enregistrement présentée le 16 mai 2023, complétée le 6 février, le 15 mars et le 10 avril 2024 par la SAS TERRE & GAZ, dont le siège social est situé Chemin de la garde de Dieu – Courtenain à Nangis (77370), aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de Nangis, à diversifier les intrants et à épandre les digestats produits par cette installation sur des terres agricoles situés dans le département de Seine-et-Marne, est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La SAS TERRE & GAZ, est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif

aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de Nangis et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie des communes de Nangis pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Nangis, Clos-Fontaine, Fontains, Grandpuits-Bailly-Carros, Quiers, Rampillon, Villeneuve-Les-Bordes, Aubepierre-Ozouer-Le-Repos et Fontenailles ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi ;

Article 6 : Notification et exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Sous-préfet de Provins,
- Messieurs les maires des communes de Nangis, Clos-Fontaine, Fontains, Grandpuits-Bailly-Carros, Quiers, Rampillon, Villeneuve-Les-Bordes, Aubepierre-Ozouer-Le-Repos et Fontenailles,
- Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,
- Madame la cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Sebastien LIME

Destinataires d'une copie pour information :

- le Sous-préfet de Provins,
- la SAS TERRE & GAZ,
- le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT- SEPR/STAC),
- la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (Service Énergie bâtiment - Département Climat air énergie),
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSIS),
- la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé (ARS).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être défiée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/131 du 05 septembre 2024
portant enregistrement de la demande de
la SAS TERRE & GAZ aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite
sur la commune de Nangis, à diversifier les intrants et à épandre les digestats produits par cette installation sur des terres agricoles
situés dans le département de Seine-et-Marne

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2781-1-b	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires,</p> <p>b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j</p>	<p>Capacité de traitement : 76,4 t/j en moyenne, (27 900 tonnes/an)</p> <p>Capacité de production de biogaz : 450 Nm³/h</p> <p>Quantité de biogaz présente : 2,6 t</p> <p>Intrants :</p> <p><u>Matières végétales brutes et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</u> : ensilages de culture principale et d'interculture (CIVE), maïs, orge, issues de silos, pulpe de betteraves : 22 900 tonnes/an</p> <p><u>Soupe de biodéchets d'origine animale hygiénisés</u> : 5 000 tonnes/an</p>	
2781-2-b	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j</p>		E

* E : enregistrement

Nomenclature LOI SUR L'EAU

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie 2,6 ha	D

D* : déclaration

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation de méthanisation enregistrée est située sur les parcelles suivantes :

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/131 du 05 septembre 2024
portant enregistrement de la demande de
la SAS TERRE & GAZ aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite
sur la commune de Nangis, à diversifier les intrants et à épandre les digestats produits par cette installation sur des terres agricoles
situés dans le département de Seine-et-Marne**

Commune	Section	Parcelles
Nangis	ZL	31

Les installations mentionnées à l'article 1.1.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 16 mai 2023, complété le 6 février, le 15 mars et le 10 avril 2024 ;
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités agricoles.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent les textes suivants (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

ARTICLE 2.2. INTRANTS

La nature et la provenance des intrants méthanisés dans l'installation exploitée par la SAS TERRE & GAZ sont limitées à celles définies dans le dossier de demande d'enregistrement mentionné à l'article 1.2.1.

ARTICLE 2.3. ÉPANDAGE

Le digestat produit par l'installation sera épandu selon le plan d'épandage défini dans le dossier de demande d'enregistrement.

Ce plan d'épandage totalise 1454,10 ha épandables. Les parcelles concernées, mises à disposition par 7 exploitations agricoles, sont situées sur les territoires des communes de Clos-Fontaine, Fontains, Grandpuits-Bailly-Carroi, Quiers, Rambillon, Villeneuve-Les-Bordes, Aubepierre-Ozouer-Le-Repos, Fontenailles et Nangis.

Toute modification apportée au plan d'épandage devra être portée à la connaissance du préfet conformément à l'article 1.3.1 du présent arrêté préfectoral.

Dans le cas, de futurs arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique de captages d'eaux potables, la SAS TERRE & GAZ est tenue de vérifier la compatibilité de son plan d'épandage avec ces arrêtés et adapter son plan d'épandage en conséquence.

